

ARRETE N° AM 23030226  
Portant interdiction provisoire de la  
baignade et des activités nautiques sur la  
plage de Trou d'eau

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU les dispositions de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **Considérant** que des prélèvements ont été effectués par l'ARS sur la plage de Trou d'eau le 7 mars 2023, et que les résultats de ces prélèvements ont été communiqués à la commune de Saint Paul le 9 mars 2023, et démontrant la mauvaise qualité des eaux de baignade sur la plage de Trou d'eau ;
- **Considérant** que l'eau est chargée de matières en suspension et que la qualité des eaux de baignade peut présenter des risques pour la sécurité et la salubrité publique, il est nécessaire de prendre les mesures appropriées pour interdire la baignade sur la plage de Trou d'eau ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** La baignade et les activités nautiques sont interdites jusqu'au retour à la normale de la qualité des eaux de baignade sur ce secteur.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

10 MARS 2023

SAINT-PAUL, le  
Pour Le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Affiché en Mairie le : 10 MARS 2023  
Sous le numéro : ...0097.....



Jean-François APAYA



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Portant interdiction provisoire de la baignade et des activités nautiques sur la plage de Trou d'eau

---

Date de transmission de l'acte : 10/03/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 10/03/2023

---

Numéro de l'acte : AM23030226 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 974-219740156-20230310-AM23030226-AR

---

Date de décision : 10/03/2023

Acte transmis par : Sonia BLAND

---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale